

PROJET UMOJA : RAPPORT DE STAGE

PLAN

I. INTRODUCTION

- I.1. Rappel du cadre du stage
- I.2. Présentation de l'association et du stagiaire
- I.3 .Présentation de l'association d'accueil
- I.4. Présentation de la méthodologie de travail
- II. Déroulement des activités
 - II.1. Calendrier de travail
 - II.2. Activités réalisées
 - II.3. Résultats obtenus
- III. Difficultés rencontrées
- IV. Leçons apprises
- V. Suggestions et recommandations
- Conclusions

Le stage qui vient de se dérouler à Kinshasa en République Démocratique du Congo du 24 août au 7 septembre 2009 répond à l'une des recommandations issues de l'atelier de renforcement des capacités des Associations d'Afrique Centrale sur le thème : « LA RESOLUTION ALTERNATIVE DES CONFLITS ET L'EXPERIENCE SUR LA FORMATION DES FORMATEURS DES PARA JURISTES », organisé à Kinshasa par l'association JURISTES-SOLIDARITES, du 14 au 20 janvier 2009.

I.1.1 Rappel du cadre du stage

Quelques associations de service juridique du projet UMOJA viennent de réaliser des stages au sein des structures membres du Réseau qui sont plus avancées sur la thématique choisie. Ces stages visent à expérimenter les enseignements tirés des ateliers d'échange d'expériences et d'autoformation organisés par le projet UMOJA. Les associations bénéficiaires vont ainsi renforcer leurs expériences dans les domaines qui ont été préalablement traités lors desdits ateliers, notamment « la résolution pacifique des conflits » (médiation populaire) et « la formation des formateurs des para juristes ».

Les associations membres du projet ont donc été invitées à soumettre leurs candidatures au Comité de Pilotage (COPIL) composé de Juristes-Solidarités (JS), Femmes Chrétiennes pour la Démocratie et le Développement (FCDD) et Comptoir Juridique Junior (CJJ).

L'Observatoire de l'Action Gouvernementale (OAG) a soumis sa candidature en présentant le projet de stage sur la thématique « RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS, médiation populaire au Burundi ».

Etienne NYAHOZA, Membre fondateur de l'OAG et actuel Membre, a été mandaté à cette activité et a aussi été sélectionné par le Comité de Pilotage du Projet UMOJA. Son organisation d'accueil était FCDD à Kinshasa en République Démocratique du Congo. L'OAG se réjouit de sa sélection. Par l'ordre de mission N° 9/2009 du 26 août 2009, il s'est

rendu en République Démocratique du Congo à Kinshasa pour participer à ce stage durant la période du 31 août au 5 septembre 2009. Il est retourné au Burundi le 8 septembre 2009.

I.2. PRESENTATION SOMMAIRE DE L'OBSERVATOIRE DE L'Action GOUVERNEMENTALE ET DU STAGIARE.

L'« **Observatoire de l'Action Gouvernementale** », dénommé « **O.A.G.** », est né le 22 septembre 1999 à Bujumbura, suite à un processus de consultation au sein de la société civile burundaise. Il a été agréé officiellement, le 12 janvier 2001 par ordonnance ministérielle n° 530 / 023. A sa fondation, Il était constitué de 18 associations, six journalistes et six parlementaires, membres à titre individuel. L'O.A.G est une organisation de la société civile, politiquement et financièrement indépendante vis-à-vis des pouvoirs publics. C'est un cadre d'information, de réflexion et d'action en vue du suivi des engagements gouvernementaux et de l'évaluation de leur état de réalisation.

Il repose sur trois piliers principaux (i) les organisations de la société civile dans différents secteurs (droits de l'homme, développement, syndicats, femmes, jeunes) (ii) les journalistes et (iii) les parlementaires.

Sa mission est d'amener les dirigeants à prendre en considération les préoccupations de la population et à rendre compte des actes qu'ils posent en développant le sens de la critique objective et de l'exigence chez les citoyens.

Par ailleurs l'OAG s'est fixé des objectifs spécifiques suivants :

- Contribuer à l'émergence d'un leadership fondé sur des valeurs démocratiques et une gestion rigoureuse des affaires publiques ;
- Promouvoir la participation de la population dans le processus de prise de décision et de suivi des engagements à tous les niveaux ;
- Amener le Gouvernement et ses partenaires, y compris la communauté, à formuler et à mettre en œuvre des politiques et des programmes adéquats de réduction de la pauvreté ;
- Contribuer à l'émergence et à la consolidation d'une culture démocratique citoyenne ;
- Contribuer à la mise en place et au renforcement des mécanismes participatifs de planification rigoureuse et intégrée ;
- Renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles

Le travail de l'Observatoire s'articule autour de cinq axes d'intervention suivants (objectifs globaux) :

- Des actions de sensibilisation en direction des membres et du public autour des objectifs de l'Observatoire ;
- Des études, des sondages d'opinion et des enquêtes sur l'état de réalisation des engagements gouvernementaux ;
- Des analyses contextuelles pour comprendre les tendances d'évolution politique du pays ;
- Des formations en direction des membres et de la société civile en vue d'accroître les capacités en matière de suivi évaluation des actions gouvernementales ;
- La constitution d'une banque de données sur les politiques sectorielles, les lois et autres engagements gouvernementaux ;

- Des actions de lobbying et de plaidoyer pour influencer sur le changement des politiques et la prise de décision.

Quant au stagiaire

Honorable Etienne NYAHOZA est Membre fondateur et actuel Membre de l'Observatoire de l'Action Gouvernementale. Au moment de sa fondation, il était député à l'Assemblée Nationale de Transition du Burundi, de 1998 à 2005, la veille de la législature en cours. Il était donc parmi les 6 parlementaires à sa fondation. A la fin de son mandat en 2005, Honorable Etienne Nyahoza devrait ne plus faire partie des membres de l'OAG tel que le stipulaient les statuts de cette organisation. Ne voulant pas quitter une œuvre qu'il a fondée, il a profité des modifications de statuts et a demandé d'être membre à part entière. Actuellement, il est président du Conseil de Surveillance de l'Observatoire de l'Action Gouvernementale. En outre, il est membre de la Commission Thématique « Justice, droits et libertés » au sein de l'OAG. Etienne NYAHOZA est juriste de formation à l'Université du Burundi et est expérimenté en droit du travail et sécurité social. Actuellement, il est conseiller juridique à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) et est formateur en administration à cette même école. Il enseigne aussi à l'Université du Burundi et dans quelques universités privées du pays. Il est marié et père de quatre enfants. Il aime la musique, la lecture et la marche à pied ne dépassant pas 5km à l'heure !

I.3 PRESENTATION DE L'ASSOCIATION D'ACCUEIL

Le délégué de l'OAG a été accueilli par l'ONG FEMMES CHRETIENNES POUR LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT (FCDD), une association sans but lucratif créée le 6/09/1991 pour la défense des droits de la femme et de l'enfant et la lutte contre le sous développement et l'inaccessibilité au droit.

Agréée par l'arrêté ministériel n° 670/CAB/MIN/J/2004, elle est enregistrée au ministère de la Justice et Garde des Sceaux sous la personnalité juridique immatriculée F92/6619

PRINCIPAUX DOMAINES D'INTERVENTION

- Culture démocratique et droits humains, spécifiquement ceux de la femme et de l'enfant
- Leadership féminin
- Violences faites à la femme
- Education civique/gouvernance, participation
- Développement communautaire rural
- Promotion du Genre et équité

Zone d'intervention : Territoire national de la RDC

Domaines d'activités : Education à la citoyenneté et aux droits

FCDD mène un travail de formation et de sensibilisation aux droits en direction notamment des femmes, des jeunes filles et des enfants. FCDD forme et encadre des para juristes, assure des animations juridiques à travers les centres d'aide juridiques ou sur les marchés en faveur des organisations de base et organise des émissions radiotélévisées ou simplement radiophoniques comme la radio ISANGA et des radios communautaires

localisées dans les grands marchés de la place de Kinshasa, sur diverses questions de droits.

FCDD a créé deux structures d'assistance juridique. Il s'agit du Centre d'aide juridique de Ngaba et le centre d'aide juridique de Mikondo. FCDD lutte contre les violences sexuelles faites aux femmes par l'accompagnement judiciaire des victimes avec l'appui de UNFPA.

FCDD tient aussi un centre de documentation sur le droit, régulièrement consulté par les étudiants, activistes des droits de l'homme et para juristes.

FCDD a été appuyée l'organisme suédois DIAKONIA., qui a permis de relancer les activités du centre d'aide juridique de Mikondo (district de la TSHANGU à l'est de la capitale), zone particulièrement pauvre.

FCDD travaille en synergie avec d'autres associations telles que RAF (Réseau pour l'Action Féminine), RAJ

(Réseau pour l'Action pour la Jeunesse), REC (Réseau pour l'Education Civique au Congo). FCDD est structurée en Comité Exécutif, Conseil d'Administration, Programmes, Finances, Secrétariat Permanent et Logistique.

Adresse : Avenue BULUNGU n° 15 Commune de NGABA, Kinshasa, RDC

Tél : (243)9999 57 651

Courriel : fcddrdc@hotmail.com

I.4 PRESENTATION DE LA METHODOLOGIE DE TRAVAIL

Le travail consistait à recueillir des informations auprès des animateurs des Centres d'Aides Juridiques (CAJ) relatives notamment aux violences sexuelles faites aux femmes, aux conflits fonciers.

Pour ce faire, le Maître de stage demandait un rendez-vous pour le stagiaire quelques heures avant. Une fois le rendez-vous fixé, le stagiaire se rendait sur les lieux au moyen d'une jeep ou d'un transport en commun.

Une synthèse de travaux journaliers était établie aux fins de rédiger le rapport de stage dans les délais requis. Une riche documentation nous a été aussi fournie, malheureusement, il nous est impossible de l'annexer sur le présent rapport. Nous l'indiquerons à l'occasion de l'atelier de Bujumbura en janvier 2010 où il sera certainement question de capitaliser ces rencontres.

II. DEROULEMENT DES ACTIVITES

II.1 Calendrier de travail

Dimanche 30 août 2009 : Arrivée, Accueil, Installation du Stagiaire

Lundi 31 août 2009 : Introduction à FCDD
:Contact avec l'équipe FCDD
Identification des projets en cours
Renforcement des capacités des cliniques juridiques
CAJ/NGABA
Visites de terrain

Mardi 1^{er} septembre 2009 : Contact avec Monsieur Anatole LUFUTU
(Paroisse St Kibuka)
Echanges sur la conversion des titres immobiliers
Et gestion des conflits fonciers
Participation à la session de formation des para juristes

Mercredi, deux septembre 2009 : Visite de la clinique juridique de MIKONDO
Participation à la session de formation des para juristes

Jeudi, le 3 septembre 2009 : Participation à la session de formation
des para juristes : Module : Gestion pacifique des conflits
(négociation et médiation populaire)

Vendredi, le 4 septembre 2009 : Echanges d'expériences OAG/FCDD
Evaluation et présentation
Du rapport de stage

II.2. ACTIVITES REALISEES

II.2.1 . PERSONNALITES RENCONTREES

- Maître Christine KALATI KITITI, Chargée des Programmes chez FCDD
C'est une Avocate indépendante qui travaille chez FCDD à temps partiel. En collaboration avec Mme Eudoxie BAKUMBA, Directrice Exécutive de FCDD, nous avons, elle et moi, établi ensemble un calendrier de travail. C'est Maître Christine KALATI KITITI qui a développé la présentation sommaire de FCDD (voir I.3).

- CHOKO IBOBE, Animateur principal du Centre d'Aide Juridique de NGABA.
Il nous a révélé que les deux cliniques juridiques, celle de NGABA et de MIKONDO (commune KIMBASEKE) sont la création de FCDD. Le Centre d'Aide Juridique de NGABA existe depuis 2003 alors que celle de MIKONDO est là depuis 2002. A la question de savoir ce qui a été à la base de ces deux Centres d'Aide Juridiques, l'Animateur Principale nous informa que la formation des para juristes, l'exigence de certains bailleurs de fonds, la présence d'un juriste forme*é dans ces Centres, sont à la base de l'ouverture de ces deux cliniques juridiques.

Le Centre de NGABA vise les missions suivantes :

- Ecouter la base sur les problèmes qui touchent le droit dont les violences, les discriminations, les contrats de bail, bref, tous les droits bafoués ou lésés.
- Conseiller afin d'éviter des conflits éventuels qui pourraient survenir entre deux parties en présence
- Orienter les cas auprès des instances judiciaires.
- Accompagner les victimes auprès des institutions judiciaires ou auprès d'autres instances qui pourraient intervenir
- Sensibiliser et former des parajuristes aux questions du droit quotidien
- Tenir des données statistiques

La visibilité de ces deux cliniques est manifeste : 207 cas de viol ont été inventoriés. En plus de l'appui technique, les deux cliniques bénéficient d'un financement FCDD qui se décide au niveau du Comité Exécutif. Et le programme annuel de FCDD intègre les activités des deux cliniques.

Quant au rôle des autorités administratives, les magistrats et les autorités du ministère de la Justice ne manifestent un intérêt quelconque. Ils hésitent plutôt sur le rôle des parajuristes. Par contre, les bourgmestres de ces communes sont sensibles parce que FCDD est partenaire de ces communes en particulier pour certaines activités : les questions de mariage civil, les droits successoraux, l'enregistrement des enfants nouvellement nés à l'Office d'Etat civil, le versement de la dot. Pour toutes ces questions, le bourgmestre vient expliquer la population concernée. Notons que malgré les explications, le coût excessivement élevé de la célébration de mariage à l'Etat civil décourage les intéressés à le faire, l'Etat cherchant à tout prix à maximiser les recettes, les communes à leur tour prévoyant les frais à leur guise. Un problème d'organisation administrative est certes là.

*Maître SYLVESTRE LESSENOE MBAYILA, Animatrice Principale de la Clinique Juridique de MIKONDO

Le Centre d'Aide Juridique de MIKONDO en Commune KIMBASEKE enregistre beaucoup de violences, un grand nombre de cas de conflits parcellaires (fonciers), des problèmes de divorces, des abandons de familles, de l'adultère, etc. Généralement c'est la femme qui vient se plaindre auprès du CAJ. Elle sera entendue à huis clos ou sera confiée à une autre maman au sein du CAJ pour être entendue parce que de tradition de telles questions sont sujets tabous chez les Africains.

Saisi d'un cas de viol, l'Animatrice principale (i) cherche à ce que l'état de santé de la victime soit préservé, c'est à dire qu'il l'achemine très rapidement à l'hôpital qui travaille avec la clinique juridique (convention) (ii) ou cherche à ce que l'auteur présumé soit sanctionné conformément à la loi : selon la nouvelle loi sur les violences, le procès ne doit pas durer plus de trois mois.

Maître MBAYILA nous a entretenu aussi sur les conflits fonciers. Leur origine est liée :

- au stellionat, une infraction qui consiste pour une personne à garder ou à utiliser frauduleusement une chose appartenant à autrui mais trouvée par hasard. D'où ramasser c'est voler.
- à l'empiétement des fonds (limitation des fonds)

- au déplacement des bornes
- à la spoliation des livrets des logeaires, des fiches parcellaires,

Quant à l'enregistrement des propriétés, poursuit-il, le prix est exorbitant et les propriétaires ignorent la loi et la procédure. Le Tribunal de Grande Instance fait souvent des descentes sur terrain pour constater les infractions et passer éventuellement aux sanctions : pour des cas de bonne foi, la partie fautive paie la contre valeur de la propriété empiétée ; pour des cas de mauvaise foi, le propriétaire peut exiger soit la démolition du mur érigé avec les frais d'empiètement, soit maintenir la clôture et rembourser le prix (article 21 de la loi foncière). Quant aux procédures administratives accompagnées de la corruption avérée, les frais d'enregistrement s'élèvent à 300 (trois cents) dollars américains, ce qui est assez exorbitant pour la plupart des propriétaires qui restent découragés à se mettre en ordre avec la loi.

* Notable Anatole LUFUTU avec qui nous avons mené l'échange sur la conversion des titres immobiliers et gestions des conflits fonciers à la Paroisse Saint KIBUKA dans la Commune de MASINA.

Notable Anatole LUFUTU, Défenseur des Droits de l'Homme, Chrétien, Membre de la Commission des Intellectuels, ancien Agent de la Banque Commerciale du Congo, Agent de la Paroisse Saint KIBUKA, est un parajuriste formé, membre de FCDD. Il nous révèle que la loi foncière stipule que « le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat ». Mais les chefs coutumiers qui ont des terres ne l'entendent pas de cette oreille que la loi est ainsi édictée. Le conflit reste donc latent et les chefs coutumiers continuent à vendre clandestinement terres et sous terres. Quand les agents de l'Etat (du cadastre) se dirigent vers eux, au lieu de les aider, ils entretiennent de l'escroquerie en les incitant d'aller au plus offrant et partant la corruption.

Les successions soulèvent aussi des conflits fonciers au sein des familles. Une fois les parents décédés, leurs enfants réclament leurs droits. Or, selon les coutumes congolaises, ce sont la famille du parent, les enfants qui héritent. Ces derniers brandissent souvent des sorcelleries en direction de leurs parents.

L'autre problème qui n'est pas des moindres est le mauvais lotissement alors que la loi est claire et non appliquée par ce que ceux qui seraient chargés de l'appliquer sont indignes, nous révèle Anatole LUFUTU.

Monsieur Anatole LUFUTU tient à aider la population à sécuriser leurs parcelles. Il y en a qui adhèrent ou qui n'y adhèrent pas. Les techniciens du cadastre veulent s'enrichir en utilisant des procédures méandreuses. C'est un système qui est malade, s'indigne-t-il. En témoignent des taxes exorbitantes et qui sont créées de toutes pièces.

En conclusion, la loi est claire mais elle est contournée partiellement par ceux-là mêmes qui devraient l'appliquer en matière de frais d'enregistrement des terres (frais inventées).

Si on pouvait appliquer la loi telle qu'elle est, le budget de la RDC serait financé au 2/3 par les recettes domaniales : par des impôts parcellaires, des impôts locatifs. Bref, l'Etat ne veut pas faire son travail en mettant « l'homme qu'il faut à la place qu'il faut ».

Quant aux difficultés qu'Anatole LUFUTU rencontre dans ses actions, la population ne sait pas, malgré la confiance en lui, qu'il l'aide. L'autre difficulté tient au lieu d'accueil de cette population en difficulté et leurs dossiers. Agent de l'Eglise St KIBUKA qui doit respecter son calendrier liturgique, les prêtres n'ont pas voulu qu'il travaille avec FCDD le soupçonnant d'être corrompu par le FCDD. D'où il a opté d'ériger chez lui une petite chambre pour accueillir ces gens et conserver des dossiers litigieux. Pour sortir de ces difficultés, il continue d'entretenir des relations privilégiées avec le Bourgmestre de la Commune de MASINA et le Bourgmestre Adjoint de la Commune N'djili qui est parajuriste membre du FCDD.

Enfin Anatole LUFUTU est en partenariat avec la circonscription foncière de la commune TSHANGU, au niveau du cadastre, en partenariat avec les techniciens du cadastre et il compte l'étendre avec le ministère des Affaires Foncières.

En résumé, les échanges que nous avons menés avec les différentes personnalités qui représentent FCDD nous ont laissé entendre que le parajuriste est assez sensibilisé sur les questions variées et conflictuelles et qu'il contribue à leur résolution d'une façon pacifique. Sa perpétuelle formation est donc recommandée.

II.2.2. PARTICIPATION A LA SESSION DE FORMATION DES PARAJURISTES

La formation de trois jours s'est déroulée du 01 au 03 septembre 2009. Huit modules étaient retenus à savoir :

1. Historique des mouvements parajuristes
2. Déontologie du parajuriste
3. Les droits humains
4. Les organisations et compétences judiciaires
5. Les procédures pénales et civiles
6. Le mariage civil et successions
7. Les infractions courantes
8. Le fonctionnement de la Cour Pénale Internationale et autres instruments juridiques internationaux et nationaux sur la protection de la femme et de l'enfant

Nous livrons ici la synthèse de chaque module en invitant le lecteur de notre rapport à consulter les textes des exposés que nous indiquerons plus tard pour des raisons techniques.

MODULE I : HISTORIQUE DU MOUVEMENT PARAJURISTE

PAR Séraphine LEMBIKISA, Parajuriste

Le mouvement parajuriste s'est réalisé dans un contexte international, mondial et même à travers certains pays d'Afrique. C'est ainsi qu'un élan de solidarité va gagner un groupe de

juristes qui, imbus de bonne volonté de faire descendre le droit à la base afin de le démystifier, va créer en 1952 à Berlin en Allemagne une association dite « Commission internationale de Juristes CNJ » dont le siège est situé à Genève en Suisse. La CIJ s'est assignée comme objectif la primauté du droit, c'est-à-dire la promotion, la protection et la vulgarisation des droits de l'homme dans tous les domaines de la vie. Illustrons cela par l'expérience de la pratique du droit dans la société congolaise (RDC).

La société congolaise connaît quelques pratiques de droit à la base à ce sujet :

- l'arbre à palabre (similaire à LAK, ADALAT en Inde) ;
- Les mutuelles des ressortissants d'une même collectivité pour régler les conflits ;
- Les comités de sages dans les quartiers et les Eglises,
- Les organisations des jeunes (ex. l'achat des sifflets pour dénoncer les voleurs, les rebelles, les faux soldats.....)
- Les comités de vigiles dans les rues ou les quartiers

Ainsi, les populations essaient de se prendre en charge et de s'autogérer.

En République Démocratique du Congo, grâce à l'action des ONGs, des Eglises, des organisations syndicales, des associations, le mouvement parajuriste prend corps petit à petit et va se manifester davantage dans les communautés de base :

- 1983 : ASADHO/GUNGU organise « des boutiques de droits » à travers tout le territoire
- 1994 : la RDC représentée par FCDD s'est vue associée au pôle TOGO-BENIN à cause de la non opérationnalité du pôle Afrique Centrale (guerres).
- 1995 : -Formation des parajuristes à KISANGANI par l'ASADHO, le Groupe Justice Libération, les Amis de Nelson Mandela,
 - Début du public –adresse par FCDD

MODULE II : DEONTOLOGIE DU PARAJURISTE (SYNTHESE)

Le parajuriste désigne tout citoyen homme ou femme qui, sans être titulaire d'un diplôme de droit, mais ayant suivi une formation spécifique possède quelques notions élémentaires de droit dans certains domaines de droit qu'il met à la disposition de la communauté (famille, rue, quartier), pour conseiller la population et vulgariser le droit à la base, cela dans un esprit de volontariat et de bénévolat.

MODULE III : DROITS HUMAINS : Par GIBORT CHOCO IBOBE, Animateur Principal du CAJ de MIKONDO/NGABE

I. PROBLEMATIQUE DE DROITS HUMAINS

Il existe des textes internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo, mais la problématique est de les mettre en application : application partielle ou non. Face à cette difficulté, le parajuriste doit donner l'information, vulgariser le texte ratifié.

II. DEFINITION

Les droits humains sont des droits inhérents (naturels) à la vie d'une personne. Ex. droit à la vie, droit à l'éducation. Ces droits inhérents sont protégés par la loi, la constitution de la RDC du 18/2/2006.

III. DIFFERENTS TYPES DE DROITS HUMAINS

3 TYPES-3 GENERATIONS

Première génération : 31 articles

DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (PIDESC).

Ex : droits du travail, de l'emploi (salaire), droits à la nourriture, logement, se vêtir, la santé (droits sociaux), agréer une association, loisirs (droits culturels)

Deuxième génération : Droits civils et politiques

Civils : droits que le citoyen dispose pour sa liberté, droit de jouissance d'une certaine liberté de faire ou de ne pas faire.

Politiques : droits reconnus à une personne de participer à la vie politique : ex. enrôlement lors des élections

Troisième génération : Droits de l'environnement et du développement. C'est un nouveau droit qui se développe mais qui n'a pas encore eu beaucoup visibilité. Pour l'animateur, c'esu UN DROIT IDEAL !

IV. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DES DROITS HUMAINS

A INSTRUMENTS NATIONAUX

-Constitution du 18/2/2006

-Code de la famille

-Code du travail

-Code pénal

-Code civil

-Code de procédure civile

- Loi sur les violences sexuelles du 20/07/2006 en RDC

*)Constitution : DROITS HUMAINS

- TITRE II : LES LIBERTES FONDAMENTALES ET DROITS DES CITOYENS

Art.11-67

Art.61 : les devoirs de l'Etat

Art 62-67 : devoirs du citoyen

LOI 001/01DU 10/1/2009 PORTANT PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

LOI SUR LES PERSONNES VIVANT AVEC LE HANDICAP

B) INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

- LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DU 10 DEC 1948 (DUDH)
- LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DES PEUPLES
- LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION ET DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, CEDEF (MODULE)

La coutume est cantonnée dans une tribu.

Ex : -le grand-père épousait sa petite fille
-les cousins se mariaient

Toute coutume qui est contraire à la loi est supprimée. Mais si elle est conforme à la loi, elle est acceptée, par ex. la dot.

3. LE PERSONNEL JUDICIAIRE

* Les magistrats assis (les juridictions) : professionnels, sont chargés de dire le droit et appliquer la loi. Les juges travaillent dans les juridictions de droit commun.

* les magistrats debout PARQUET (les OMP)

* Les agents de police judiciaire des Parquets (en civil)

* Les OPJ (serment)

*Les agents de l'ordre judiciaire (greffiers, huissiers, secrétaires des parquets, les experts..)

*Les avoués (auxiliaires, avocats, défenseurs judiciaires)

II. DE LA COMPETENCE JUDICIAIRE

1. Dé : c'est le pouvoir que la loi reconnaît à un juge (juridiction) de trancher ou de statuer sur une affaire, un conflit.

En droit, les compétences sont d'attribution.

2. DIFFERENTES COMPETENCES

(i) : compétence matérielle : juridiction de droit commun à caractère répressif et civil.

(ii) : compétence personnelle (la qualité de la personne)

(iii) Compétence territoriale : limitée dans l'espace, étendue, ressort.

Critères : lieu de la commission de l'infraction,
lieu de la matière,
lieu de résidence ;

MODULE 5 : PROCEDURE CIVILE ET PENALE

PAR MAITRE LESENGE MBAYILA Sylvestre

I. PROCEDURE PENALE

Une question incidente se pose : les parajuristes sont-ils des OPJ ou des magistrats ? La réponse est négative.

Art.5 Code pénal : amende

Art 9 CPP : amende transitionnelle

INFRACTION FLAGRANTE : une infraction qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre lorsqu'une personne est poursuivie par la clameur publique. Toute personne peut arrêter le délinquant et le conduire devant l'autorité policière, judiciaire la plus proche. La procédure est simple et l'immunité ne joue même pas.

II. PROCEDURE CIVILE

L'on parle d'acte de saisine en cette procédure. En matière pénale c'est la CITATION., en matière civile c'est l'ASSIGNATION par la comparution volontaire, par une requête, acte par lequel un justiciable soumet directement une décision.

III. LES VOIES D'EXECUTION ET DE SURETE

Ce sont la saisine conservatoire, saisie-arrêt, saisie immobilière

IV. DES VOIES DE RECOURS

Il existe cinq voies de recours :

En matière pénale et civile, il existe deux voies de recours ordinaires : l'opposition et l'appel.

1. OPPOSITION : C'est un jugement auquel quelqu'un est condamné par défaut (absent), la loi donne une option, soit de former une opposition auprès du même juge qui avait rendu le jugement, soit de faire appel au 2^{ème} juge.
2. APPEL : c'est une voie de réformation, on annule le jugement.

NB : il faut respecter les délais en la matière.

VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

- la tierce opposition
- la cassation/requête civile
- la prise à partie

NB : la dénonciation n'est pas prévue en droit congolais, sauf en matière de sûreté de l'Etat.

MODULE 6 : INFRACTIONS COURANTES

PAR MAITRE KUMBI Vincent, Avocat au Barreau de KINSHASA/GOMBE

Les infractions courantes sont celles qui se commettent habituellement, chaque jour. Le code pénal congolais contient de nombreuses infractions. Nous citons et diffusons certaines d'entre elles et par ordre alphabétique.

1. Abus de confiance : Art. 94 et 95 C.P L. II

Le fait pour une personne à qui on a confié, dans le cadre d'une convention, une somme d'argent ou un objet pour un usage ou un but déterminé, en fait frauduleusement un autre usage.

2. Adultère : Art 1^{er} du décret du 25 juin 1948

C'est le fait, pour une personne mariée, d'avoir des relations sexuelles avec une autre personne de son conjoint

3. Arrestation arbitraire : Art.69 CP L. II

C'est le fait de priver ou de faire priver une personne de sa liberté en violation de la loi (sans respecter la procédure et les conditions de la loi). Ex. un militaire gradé arrête son débiteur et l'amène au cachot (c'est un emprisonnement arbitraire, la dette n'est pas une infraction, c'est une arrestation illégale). Peine : un an à cinq SPP

Personne arrêtée et torturée : 5-20 ans SPP

4. Avortement : Art 165 CP L.II : consiste à provoquer volontairement un avortement avant terme de la grossesse par l'administration d'un aliment, breuvage, médicament, par la violence, ou tout autre procédé. Peine : 5-15 ans SPP.

NB : un médecin peut être amené à provoquer un avortement lorsque la grossesse présente un risque grave. On poursuit celui qui administre les aliments et celle qui avorte.

5. Coups et blessures volontaires : Art 46 CP L.II

Consiste à donner volontairement des coups ou à causer des blessures sur une personne. Peine : Huit jours à six mois de SP et une amende.

Cette peine va de un mois à deux ans si les coups et blessures ont été préparés d'avance. Ex. un médecin a été traîné dans les tribunaux de paix pour avoir provoqué une incision à la femme qui allait accoucher (normal).

6. Cel frauduleux : Art 102 CP L.II

Consiste pour une personne à garder ou à utiliser frauduleusement une chose appartenant à autrui mais trouvée par hasard. D'où ramasser égal voler. Peine : huit mois à deux ans de SPP et /ou une amende.

C'est différent de recel : consiste à garder chez soi un bien qui est d'origine infractionnelle.

7. Dénonciation calomnieuse : Art 76 CP L.II

Consiste à porter une fausse accusation contre une personne dans un écrit ou verbalement, soit devant une autorité judiciaire, soit devant un agent de l'Etat qui a qualité de saisir une autorité judiciaire, soit devant le supérieur hiérarchique de la personne accusée. Peine 5 ans de SPP au maximum ou une amende.

8. Escroquerie : Art. 98 CPL.II

C'est le fait de se faire remettre un objet ou une somme d'argent par ruse ou tromperie. Ex. faux documents, fausses signatures, fausse qualité. Peine : 3-5 ans de SPP et/ou une amende. Cette peine va jusqu'à dix ans si l'escroquerie a été commise par un fonctionnaire.

NB : il y a aujourd'hui escroquerie sur Internet (infraction intelligente)

9. Faux en écriture : Art 124 CPL.II

C'est l'altération de la vérité dans un écrit en fait d'intention frauduleuse ou à défaut de nuire et qui est susceptible de causer préjudice à autrui. Peine : 6 mois à 5 ans de SPP et/ou une

amende. Ex. faux diplômes. Cette peine va jusqu'à dix ans si le faux a été commis par un fonctionnaire.

10. Injures publiques : Art 75 CP L II

C'est le fait d'adresser en public des paroles offensantes à une personne. Peine : 8 jours à deux mois et/ou une amende.

NB : public égal au mois à deux témoins

11. Stellionat : Art 96 CP L.II

C'est le fait de vendre ou de donner en gage sans autorisation un immeuble appartenant à autrui. Ex. un locataire vend une maison de son bailleur. Même si vous êtes consommateur, vous la vendez, stellionnaire. Peine : 3 mois à 5 ans de SPP et/ou une amende.

12. Usage de faux : Art 126 CP L II

C'est le fait de faire usage d'un écrit qu'on sait falsifié, même si vous n'êtes pas auteur. Ex. un diplôme qui appartient à autrui. Peine : dix ans pour le fonctionnaire.

13. Grivèlerie : Art 102 bis CP LII

C'est le fait pour une personne qui, sachent bien qu'elle est dans l'impossibilité de payer se fait servir et consommer dans un établissement à ce destiné des aliments, des boissons ou le fait de prendre en location une voiture. Peine : 8 jours à six mois et/ou une amende

14. Vol : Art 79-80 CPLII

C'est la soustraction frauduleuse d'un bien appartenant à autrui. Peine : 5 ans de SPP et/ou une amende. La peine va jusqu'à dix ans si le vol a été commis avec effraction, escalade ou avec des fausses clés la nuit par un personnel. La peine va jusqu'à 20 ans si le vol a été commis avec violence.

Remarques : ce sont des définitions ramassées ; on n'a pas dégagés les éléments constitutifs de ces infractions : éléments matériels, éléments intentionnel ou élément moral.

MODULE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI) ET QUELQUES TEXTES JURIDIQUES SUR LA PROTECTION DE LA FEMME

Par Maître Christine KALATI KITITI

CHAP.1 : LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)

I. HISTORIQUE DE LA CPI

L'acte créateur, « Le statut de Rome » a été adopté le 17 juillet 1998 lors de la conférence diplomatique des plénipotentiaires, organisée par les Nations Unies (résultat du vote : 120 voix pour, 7 contre et 21 abstentions). Ce n'est qu'en 1995 que les négociations sur le statut de Rome ont commencé pour la mise sur pied de la CPI. Un comité ad hoc se réunira à l'initiative de l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, siège de cette institution,

pour discuter du projet. Il s'en suivra la mise en place du comité préparatoire qui élaborer le projet des statuts en 1996 et 1997 pour finaliser le travail en 1998.

Ainsi, le statut de Rome sera donc adopté le 17 juillet 1998, puis entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2002 après sa ratification par 60 pays.

A. RAISON D'ETRE

La principale cause qui justifie l'existence de la CPI est le consensus général dégagé par l'ensemble des participants aux négociations de mettre fin à l'impunité face aux graves violations des droits humains.

B. QUELQUES CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES

-C'est une institution indépendante du système des Nations Unies

- Elle est financée par les contributions des Etats parties, contributions volontaires des gouvernements, organisations internationales, etc.

-La CPI ne se substitue en aucun cas aux systèmes nationaux de justice pénale mais elle renforce et/ ou les complète (c'est-à-dire qu'elle n'intervient que si ces systèmes sont inefficaces, incapables, etc.).

-La notion de « victimes témoins » : cette nouvelle notion introduite dans le système judiciaire international, donne part belle aux victimes en ce qui concerne la défense de leurs droits. En effet, elles ont la possibilité d'être entendues comme témoins et en même temps se constituer parties civiles pour les dommages subis. Aucune immunité n'opère devant cette Cour. Seules sont exemptées de poursuites, les personnes mineures au moment de la commission des faits.

II : COMPETENCES

A. COMPETENCE MATERIELLE

La CPI est compétente en matière de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerres (et peut-être dans l'avenir, crimes d'agression). Il faut cependant que ces crimes aient été commis à parti du 1^{er} juillet 2002 car la Cour ne rétroagit pas (principe de la non rétroactivité de la loi nouvelle)

B : COMPETENCE PERSONNELLE

La Cour est compétente à l'égard des individus ressortissants des pays membres (signataires des statuts de Rome). Quant aux autres, lorsque le crime est commis sur le territoire du pays membre ou lorsque la personne poursuivie s'y retrouve.

C : COMPETENCE TERRITORIALE

L'Etat partie, sauf dérogation faite par une décision du Conseil de Sécurité, dans le cas où le Conseil de Sécurité peut demander à la Cour d'enquêter sur les violations graves de droits commis dans le territoire d'Un Etat membre des Nations Unies.

III. DE LA SAISINE DE LA CPI

Peuvent valablement saisir la Cour : - les Etats parties au statut de Rome
-Le Conseil de Sécurité des Nations Unies
-Le procureur lorsqu'il agit proprio motu
avec
autorisation préalable de la Chambre préliminaire

IV : DES PEINES

Les peines qu'applique la CPI sont privatives de liberté de 30 ans ou plus. Il peut être ordonné, dans l'intérêt des victimes, la réparation que peut comprendre la restitution, la compensation et la réhabilitation. La Cour n'applique pas la peine de mort.

V : DES ORGANES

1. La présidence

La présidence est composée du président de la Cour, Monsieur le Juge Philippe KIRSCH du Canada, deux vice-présidentes (Ghana et Costa Rica). La présidence s'occupe de l'administration de la Cour, exception faite du Bureau du Procureur avec lequel les relations sont de collaboration. 18 juges composent les trois sections de la Cour :

-section préliminaire

-section de première instance qui est l'équivalent des instances de premier degré.

-section des appels ou l'équivalent de second degré

Ces juges sont choisis à travers le monde entier, les qualités morales et de compétence requise. Ils sont chargés de garantir des procès justes.

2. LE BUREAU DU PROCUREUR

Il est dirigé par Monsieur le Procureur Louis MORENO OCAMPO(Argentine), assisté par deux procureurs adjoints (Gambie et Belgique), ils sont élus par les Etats parties et ont pour rôle de recevoir, d'analyser les communications, afin de déterminer s'il y a des raisons sérieuses d'enquêter et poursuivre.

3. LE GREFFE

Il est dirigé par Mme Bruno CATHALA (France) avec comme rôle de fournir le soutien administratif à la Cour.

4. L'ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES

Elles composée des Etats qui ont ratifié les statuts de Rome. Elle est dirigée par un président, assisté par deux vice-présidents et de 18 autres membres pour un mandat de 3 ans.

5. LE FONDS AU PROFIT DES VICTIMES

C'est une institution mise en place pour apporter un soutien holistique aux victimes. Son conseil de direction est constitué de 5 membres.

CHAP 2. QUELQUES TEXTES JURIDIQUES POUR LA PROTECTION DE LA FEMME ET DE L'ENFANT

1. CEDEF
2. Loi sur les violences sexuelles du 20.7.2006
3. Loi portant protection de l'enfant
4. Résolution 1325

La Convention (article 1^{er}) sur l'élimination et la discrimination à l'égard de la femme est adoptée le 1.2.1978 par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Elle est entrée en vigueur le 18.2.1989.

La convention vise toute exclusion, toute restriction fondée sur le sexe et qui a pour conséquence de compromettre la reconnaissance, la jouissance et l'exercice de droits pour la femme.

Ex. discrimination du droit de la femme alors que la RDC a ratifié la CEDEF.

Les conséquences sont entre autres le viol.

Le parajuriste doit le dénoncer à la police ou au parquet.

-amener la victime chez le médecin dans un délai de 72 heures parce qu'il y a encore possibilité de preuves. Comme à Kinshasa il n'y a qu'un médecin légiste, il a été organisé une formation dans ce sens.

-La victime ne peut pas se laver et changer d'habits pour éviter les traces

- Possibilité de limiter le virus du SIDA

Peine : 5 à 20 ans de SPP

Tribunal compétent : Tribunal de Grande Instance (TGI)

NB : CPI (juge les individus ressortissants des Etats membres) est différent de CIJ(Cour Internationale de la Justice : juge les Etats)

MODULE 8 : MARIAGES CIVILES ET DROITS SUCCESSORAUUX

Par Nicko MOKE

Les droits successoraux impliquent d'une manière générale le mariage civil. Dans la loi dite Code de la famille, le législateur congolais a essayé de réglementer toute l'activité au sein d'une famille en commençant par sa fondation.

De façon simpliste, le mariage civil est le mariage célébré devant l'officier de l'Etat civil. C'est l'enregistrement du mariage célébré en famille par l'OEC.

Les conditions pour enregistrer le mariage à l'Etat civil sont des conditions de fond et de forme :

- la capacité : le mariage des mineurs est prohibé par la loi
- le consentement
- versement de la dot
- non existence d'un précédent mariage enregistré et non annulé.

L'Officier de l'Etat civil procède à l'enregistrement solennel du mariage célébré en famille.

L'Enregistrement du mariage devant l'Officier de l'Etat civil présente des avantages :

- la sécurité de l'union conjugale. Les époux ne retrouveront leur liberté qu'après un divorce prononcé par le juge, le décès ou en cas d'absence de l'un des époux.
- Le choix d'un régime matrimonial
- garantit le droit à la succession, à la pension alimentaire
- le droit de faire entendre sa cause valablement devant le juge (en matière de famille).

Le délai d'enregistrement du mariage coutumier est dans le mois qui suit la célébration du mariage en famille (Art. 370 alinéa 1^{er}) c'est-à-dire 30 jours à partir de la date de la célébration coutumière du mariage.

Passé ce délai d'un mois prévu par la loi, l'officier de l'Etat civil n'enregistre pas d'office le mariage. Il procède à l'enregistrement seulement sur décision du Tribunal de Paix qui peut être saisi, soit par le ministère public, soit par toute personne intéressée.

Un mariage non enregistré n'a pas de protection juridique et ne sort des effets qu'à l'égard de ceux qui ont participé à cette célébration conformément à la coutume (Art 380).

Le juge ne peut connaître régulièrement d'une contestation relative à un mariage non enregistré que si la procédure est régularisée, c'est-à-dire procéder à l'enregistrement dudit mariage. NB : l'union libre n'est pas reconnue par la législation congolaise. Il en est de même de la polygamie et de la polyandrie.

Que faut-il entendre par régimes matrimoniaux ? C'est l'ensemble des règles qui déterminent le sort et la gestion des biens des époux avant et pendant le mariage.

Il y a trois sortes de régimes matrimoniaux :

1. La séparation des biens : les deux époux gardent ce qu'ils possèdent au moment du mariage et ce qu'ils auront pendant le mariage ;
2. la communauté réduite aux acquêts : chacun des époux garde ce qu'il possède avant le mariage, ainsi sont communs seuls les biens acquis pendant le mariage,
3. la communauté universelle : les époux mettent tout en commun, c'est-à-dire ce qu'ils possèdent au moment du mariage et ce qu'ils auront pendant le mariage (Art. 487 CF)

Dans tous ces différents régimes, la gestion revient au mari

Le choix du régime matrimonial s'opère au moment de la célébration du mariage ou de son enregistrement par l'officier de l'Etat civil.

Dans le cas où les époux ne choisissent pas un régime, il leur sera appliqué le régime de la communauté réduite aux acquêts.

En cas de dissolution du mariage pour l'une des causes déjà relevées, le régime matrimonial devra être liquidé.

On peut modifier le régime matrimonial. La loi accorde aux époux la possibilité de le faire une seule fois (Art. 494 CF).

MODULE 9 : QUELQUES TECHNIQUES DE PREVENTION ET DE VULGARISATION DU DROIT A LA BASE

Par Eudoxie BAKUMBA, Directrice Exécutive du FCDD.

1. Qu'est-ce qu'une communication ?

EMETTEURFEEDBACK.....RECEPTEUR

DEPART.....RETOUR.....ARRIVEE

COMMUNIQUER c'est transmettre un message

COMMUNICATION c'est un processus qui consiste à transmettre le message. Elle suppose qu'il y ait un émetteur et un récepteur.

2. ANIMATION qui vient du verbe animer. C'est éveiller. Elle est une intervention qui consiste à inciter les communautés à s'aider elles mêmes ou à se prendre en charge.

3. VULGARISATION (vulgariser c'est rendre public, accessible, répandre) .

C'est l'action par laquelle une nouveauté ou une innovation est rendue accessible à un plus grand nombre de gens et rendue populaire à la portée de tous.

DIFFERENCES ET COMPLEMENTARITE ENTRE LES CONCEPTS « ANIMATION » ET « VULGARISATION »

- Animation : vise un groupe restreint, part d'un problème, un fait ; neuf étapes
- Vulgarisation : vise la masse, part de la solution : six étapes
- Complémentarité : l'animation prépare la vulgarisation
- Animation : ce sont les participants qui ont le plus à dire par ce qu'ils doivent suggérer les problèmes identifiés : qu'est-ce que nous pouvons faire ensemble ?
- Vulgarisation : le parajuriste doit beaucoup parler parce qu'il doit aider.

MODULE 10 : QUELQUES TECHNIQUES DE PREVENTION ET DE RESOLUTION DES CONFLITS (MEDIATION)

Par Maître Claude KANIEKETE BOBA, Activiste des droits de l'homme.

PLAN

0. INTRODUCTION
1. DEFINITION ET ORIGINE DES CONFLITS
2. NIVEAUX DES CONFLITS
3. TYPES DE CONFLITS
4. APPROCHES SUSCEPTIBLES DE RESOUDRE LES CONFLITS
5. DROITS DE L'HOMME ET LA MEDIATION POUR LA PAIX
6. JUSTICE ET LA MEDAITION POUR LA PAIX

7. CONCLUSION

SYNTHESE

*La médiation est la méthode pacifique de gestion des conflits

- le conflit est naturel, social, dans l'esprit de l'homme

-conflits intragroupes : à l'intérieur du groupe

-conflits intergroupe : entre groupes

* Approches ou techniques susceptibles de résoudre les conflits :

-la négociation : conflit latent n'aboutit pas

-la médiation

* Médiation et négociation

Plusieurs étapes : compétitivité ou rivalité entre deux personnes

* Comment procéder pour négocier :

-mettre les protagonistes ensemble

-une personne neutre au milieu

-écouter les deux parties (raisons)

-proposer des solutions aux parties

-produire un document d'accord

Les parties/partenaires/parteneriat

Ce qu'il faut savoir : dans une négociation, il doit y avoir gagnant/gagnant.

La médiation est une technique appuyée. Ex. dialogue inter Congolais

La négociation ou plus précisément la médiation suit des étapes et un médiateur doit avoir des qualités.

Un médiateur doit créer une bonne atmosphère en direction des parties en conflits ; il doit tenir compte de sa préparation personnelle, du lieu. Il faut qu'un médiateur ne se fatigue pas il persévère. Le lieu doit être neutre, surtout quand la médiation concerne les belligérants. Le médiateur doit clarifier les perceptions, les points de vues, les concepts ; ne doit pas avoir un parti pris. Il doit expliquer la procédure de médiation, poser les règles de base et faire signer l'accord. Il doit tracer les problèmes par ordre de priorité. Même signé, l'accord n'a pas de force de loi.

La médiation doit être caractérisée par la confidentialité, la discrétion,

Le médiateur a une mission délicate, c'est pourquoi il doit être guidé par la persévérance. Il évitera les hypothèses, les critiques : pas commencer à condamner, bref, il doit créer une bonne atmosphère entre les parties en conflits. Le choix du médiateur pose souvent problématique !

II.3. RESULTATS OBTENUS

- Qualité des expériences visitées
- Disponibilité des membres des organisations hôtes et la chaleur humaine
- Le sens du partage de la part des membres

- La formation des parajuristes est un fait de chance :- contenu des modules ;
-qualité des thèmes
- La capacité d'organisation, à mobiliser même les avocats et pas d'autres praticiens du droit
- La documentation disponible et diversifiée
- L'accueil formidable de FCDD, surtout à travers Mme Eudoxie BAKUMBA, Directrice Exécutive et son personnel, surtout Chantal MATOKA KITIAKA, Secrétaire permanente de FCDD.

III. DIFFICULTES RENCONTREES

- Un problème de communication surtout quand on est à distance
- Coupures intempestives d'électricité à Kinshasa, ce qui a influé sur la saisie du rapport et d'autres activités connexes

IV. LECONS APPRISES

- Le travail sur terrain m'a été bénéfique pour la mise en application de la thématique : « résolution pacifique des conflits »
- Les difficultés liées au transport et au séjour sont, certes, gênantes, mais m'ont permis d'apprendre bien de choses

V. SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Le comité de pilotage doit tenir compte du contexte du pays d'accueil du stagiaire pour l'élaboration du budget de stage et toute autre organisation
- Anticiper sur la mise à disposition de tous les éléments d'organisation du stage (budget, calendrier, etc.)
- Revoir la durée du stage : 14 jours sont trop peu pour réaliser un travail de qualité
- Une fois la convention créant le réseau du projet signée, les membres du comité de pilotage devront être rotatifs par pays membres du réseau

CONCLUSION : Malgré les difficultés (choses inhérentes à la vie de toute organisation), le stage était plus que nécessaire. Il faut donc multiplier les stages sur terrain pour s'enquérir de la réalité du vécu du droit (violences sexuelles, conflits fonciers, etc. et d'autres phénomènes (promiscuités, famines, pauvreté) par nos populations respectives que nos organisations de la société civile sont censées représenter et défendre.

Fait à Bujumbura (Burundi), le 1^{er} Octobre 2009

Etienne NYAHOZA

Stagiaire